

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
29/01/90

Origine :
DGR

MMES et MM les Directeurs
- des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
- des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
- des Caisses Générales de Sécurité Sociale

Réf. :
DGR n° 2446/90

Plan de classement :

242	244				
-----	-----	--	--	--	--

Objet :

FIXATION POUR 1990 DES REGLES D'ELABORATION DES BUDGETS DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES
SANITAIRES, SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX SOUS COMPETENCE TARIFAIRE DE L'ÉTAT.

Transmission aux Caisses :

- de la circulaire interministérielle n° 317 du 29 décembre 1989
- de la circulaire ministérielle n° 89-20 du 6 décembre 1989
relatives au sujet visé en objet.

Pièces jointes :

--	--

Liens :

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

DESMES MME GUELDREY - M POUILLOUX

Téléphone :

42.79.32.97 - 42.79.33.62

@

**Direction de la
Gestion du Risque**

29/01/90

MMES et MM les Directeurs
- des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
- des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
- des Caisses Générales de Sécurité Sociale

Origine :
DGR

N/Réf. : DGR n° 2446/90

Objet : Budget 1990 des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire de l'Etat.

J'ai l'honneur de vous transmettre, sous ce pli, copie :

- de la circulaire interministérielle n° 317 du 29 décembre 1989 relative à la fixation des taux d'évolution des budgets des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire de l'Etat, et des plafonds des forfaits soins,
- de la circulaire ministérielle n° 89-20 du 6 décembre 1989 relative aux mesures hors redéploiement en faveur des personnes âgées.

1 - L'ENVELOPPE DEPARTEMENTALE

Pour la première fois, des **taux directeurs différents** sont appliqués aux secteurs sanitaire, médico-social pour handicapés, social et médico-social pour personnes âgées.

Toutefois, le principe d'une **enveloppe départementale unique** est maintenu et résulte de la sommation de quatre "sous-enveloppes" calculées en appliquant à la base de référence 1989 de chacun des secteurs, le taux directeur qui le concerne.

Des redéploiements pourront donc s'effectuer d'un secteur sur l'autre à l'exception :

- du secteur social dont les crédits Etat ne pourront être redéployés sur le secteur sanitaire ou médico-social ;
- de la dotation supplémentaire régionale destinée exclusivement au secteur sanitaire.

2 - LES ENVELOPPES DE CHAQUE SECTEUR

2.1 - Le Secteur sanitaire

Le taux directeur est fixé à + 4,2 % et se décompose ainsi :

- . 2,8 % pour la reconduction des moyens ;
- . 1,4 % pour les mesures nouvelles.

A l'ensemble de ces mesures, s'ajoutent hors taux directeur :

- . la transposition de la prise de croissance 1989 aux établissements du secteur sanitaire privé participant au service public hospitalier ou à prix de journée préfectoral ;
- . l'incidence des mesures catégorielles qui seront prises en 1990.

2.1.1 - Reconduction des moyens

Il est rappelé que le taux de reconduction de 2,8 % n'est pas uniforme.

Ainsi, ce taux sera alloué aux établissements qui verraient leur activité augmenter ou se maintenir ou qui justifieraient la nécessité de maintenir leurs moyens en personnel.

Les taux applicables aux dépenses sont :

- de 3,1 % pour la masse salariale à effectif constant,
- de 2,4 % en moyenne pour les autres dépenses.

2.1.2 - Marge de manoeuvre départementale

Le taux est de 0,6 % et s'ajoute à celui prévu pour la reconduction de moyens. Elle doit être utilisée :

- au profit des établissements dont l'activité est soutenue ou qui connaissent un accroissement de leurs dépenses lié aux progrès médical et pharmaceutique ;
- pour la promotion d'une politique sociale dynamique (formation continue, conditions de travail, octroi de mensualités de remplacement etc.).

2.1.3 - Dispositions relatives aux enveloppes nationales et régionales

Un total de 1,4 % de mesures nouvelles est prévu qui, outre la marge de manoeuvre départementale de 0,6 %, comprend les enveloppes régionales et nationales suivantes :

- . **Marge de manoeuvre régionale** évaluée à 0,3 % en moyenne, répartie région par région, et qui est utilisée (Cf. annexe 2 de la circulaire interministérielle 317 du 29 décembre 1989) aux opérations prioritaires précisées par l'instruction des Pouvoirs Publics n° 306 du 11 août 1989.

Le tiers de la marge de manoeuvre devra être consacré à l'amélioration du fonctionnement des services d'urgence. Les moyens qui seront employés à cet objectif représenteront en moyenne 0,1 % de l'enveloppe régionale, soit au total 180 millions de francs sur l'ensemble du territoire national.

- . **Marge de manoeuvre nationale** : 0,1 % qui, répartie au premier semestre 1990, sera destinée à couvrir les effets budgétaires des augmentations d'activité de l'année 1990.
- . **Enveloppe nationale "PMSI"** de 0,1 % répartie au niveau régional dans les conditions précisées à l'annexe 3 de l'instruction interministérielle permet d'encourager et de contribuer au développement des départements d'information médicale dans les établissements hospitaliers.
- . **Enveloppe nationale SIDA de 0,3 %** répartie comme en 1989, au niveau régional et départemental (Cf. annexe 4 de la circulaire interministérielle du 28.12.1989). L'instruction des Pouvoirs Publics prévoit en 1990 une activité hospitalière croissante liée à l'infection par le VIH (+ 20 % des journées d'hospitalisation, + 10 % des hospitalisations de jour + 30 % des consultations).

Une enveloppe supplémentaire de 550 MF sera allouée en 1990 :

a) la répartition des crédits :

- 130 MF à l'Assistance Publique de PARIS ;
- 240 MF destinés à couvrir les dépenses médicales des patients atteints par le VIH, dont :
 - . 80 % de ces crédits seront consacrés aux dépenses médicales prioritaires énumérées dans l'instruction des Pouvoirs Publics du 28 décembre 1989,
 - . 20 % de l'enveloppe, à la création d'emplois non médicaux et à l'ouverture de vacations médicales.
- 10 MF sont engagés pour financer des emplois de praticiens hospitaliers ;
- 170 MF sont mis en réserve au niveau national.

b) Les modalités d'affectation des crédits

Les indicateurs pris en compte pour la notification des crédits en 1989 sont reconduits pour 1990.

c) Emplois médicaux

27 emplois de praticiens hospitaliers sont prévus au titre de la lutte contre le SIDA.

2.2 - Le secteur médico-social

2.2.1 - Le secteur médico-social pour handicapés

Le taux directeur est fixé à 3,9 % (3,55 % en 1989) dont :

- . 0,25 % affectés à une enveloppe nationale en faveur des polyhandicapés,
- . 0,50 % de marge de manoeuvre départementale.

Seront financées **hors taux directeur**, les incidences de la transposition de la prime de croissance 1989, dans le secteur médico-social privé, ainsi que celles liées à la mise en application d'un avenant à la convention collective du 15 mars 1966 portant reclassement des catégories B, C, D des personnels.

Les instructions ministérielles rappellent que, comme pour le secteur sanitaire, le taux directeur n'est pas un droit et ne s'applique pas de fait à chaque établissement. La circulaire du 11 août 1989 avait défini les priorités médico-sociales : les foyers pour handicapés adultes à double tarification et, pour les enfants, l'intégration scolaire et l'accueil des polyhandicapés.

2.2.1 - Le secteur des personnes âgées

2.2.2.1 - *Les forfaits de soins*

Le taux applicable aux forfaits plafonds est fixé à + 6,6 % les portant ainsi à :

. soins courants	:	14,40 F
. section de cure	:	109,40 F
. long séjour	:	181,60 F
. soins à domicile pour personnes âgées	:	134,20 F

cette revalorisation tient compte notamment des effets des mesures catégorielles et de l'octroi de la prime de croissance.

2.2.2.2 - *Les mesures exceptionnelles*

Le Gouvernement a décidé de dégager une enveloppe nationale de 350 millions de francs sur les crédits Assurance Maladie en faveur de la médicalisation des établissements et des services de soins à domicile.

La répartition de cette enveloppe a été communiquée par circulaire n° 89.20 du 6 décembre 1989 (Cf. annexe II).

Elle se décompose en deux sous-enveloppes :

- **l'une de 280 MF** destinée à la création de places de section de cure médicale et de services de soins infirmiers à domicile.

Les critères de répartition des dotations et leur montant sont indiqués en annexe 3 de la circulaire du 6 décembre 1989 susvisée.

Il convient de souligner qu'en ce qui concerne les sections de cure médicale, ces crédits supplémentaires devraient permettre :

- . de régulariser la situation des sections de cure médicale autorisées mais qui, faute de financement, ne fonctionnent pas,
- . de médicaliser :
 - les maisons d'accueil pour personnes âgées dépendantes ;
 - . les logements-foyers après examen au cas par cas et appréciations de l'opportunité par le Préfet en liaison avec le Conseil Général et la Caisse Régionale d'Assurance Maladie ;

- **l'autre de 70 MF** pour permettre l'accélération de la transformation juridique des hospices et notamment les hospices de plus de 400 lits qui seront activés de programmes pluriannuels de transformation. Certaines régions, listées dans la circulaire, sont données comme prioritaires compte tenu de leur retard dans ce domaine.

Cette sous-enveloppe doit également servir au financement de contrats d'objectifs passés entre le Ministère et ses services extérieurs et gérés conjointement afin de favoriser notamment les deux objectifs énoncés en début de circulaire à savoir :

- le maintien à domicile des personnes âgées ;
- l'adaptation des établissements à l'état de dépendance des personnes âgées.

Le Directeur
de la Gestion du Risque

M. BARUBE

PJ: - *Circulaire Ministérielle N° 317 du 29.12.89*
- *Circulaire Ministérielle. N° 89-20 du 06.12.89*